

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°2100640

PREFET DE GUADELOUPE

M. Sabroux
Président-rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 12 juillet 2021
Décision du 12 juillet 2021

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 22 juin 2021, le préfet de Guadeloupe demande au Tribunal d'annuler l'élection du binôme formé par M. A... E... et Mme F... C..., acquise à tort à l'issue du premier tour des élections départementales qui s'est déroulé le 20 juin 2021 dans le canton n°1 de la commune des Abymes.

Le préfet de Guadeloupe expose qu'à l'issue du scrutin, deux candidats ont été proclamés élus à tort en qualité de conseillers départementaux alors qu'ils n'ont pas atteint le seuil du quart des électeurs inscrits, en violation des dispositions de l'article L.193 du code électoral.

Par un mémoire enregistré le 30 juin 2021, M. E... fait valoir qu'il a commis une regrettable erreur matérielle et s'en remet à la sagesse du tribunal.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sabroux, président-rapporteur
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public.
- et les observations de Mme B... pour le préfet de Guadeloupe.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.222 du code électoral : « *Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats, par les membres du conseil départemental et par le préfet, devant le tribunal administratif. Le recours du préfet ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois* ». Aux termes de l'article R.113 du même code : « *Le recours qui peut être formé par le préfet, conformément à l'article L. 222 pour inobservation des conditions et formalités légales, doit être déposé au greffe du tribunal administratif dans les quinze jours qui suivent l'élection. La notification est faite par les soins du président du tribunal administratif, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux deux conseillers proclamés élus. Ils sont également avisés qu'ils disposent de cinq jours pour déposer leur défense au greffe du tribunal administratif et faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales...* ».

2. En application de ces dispositions, le préfet de Guadeloupe demande au Tribunal d'annuler l'élection du binôme formé par M. A... E... et Mme F... C..., acquise à tort à l'issue du premier tour des élections départementales qui s'est déroulé le 20 juin 2021 dans le canton n°1 de la commune des Abymes.

3. Aux termes de l'article R.112 du code électoral : « *Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis au bureau centralisateur du canton qui procède au recensement général des votes. Lorsque la commune dans laquelle est situé le bureau centralisateur est comprise dans plusieurs cantons, il est procédé au recensement des votes dans le bureau centralisateur désigné à cet effet en application du cinquième alinéa de l'article R. 40. Le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet* ». Il résulte de ces dispositions qu'il revient au président du bureau de vote centralisateur du canton de proclamer les résultats de l'élection.

4. Enfin, aux termes de l'article L.193 du code électoral : « *Nul binôme de candidats n'est élu au conseil départemental au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé* ».

5. En l'espèce, sur les 11 721 inscrits du 1^{er} canton des Abymes-1, le binôme formé par M. A... E... et Mme F... C... a obtenu 1 463 voix, soit 49,11 % des suffrages exprimés et seulement 12,48 % des inscrits. Bien que ne remplissant aucune des deux conditions posées par les dispositions précitées, M. E..., président du bureau de vote centralisateur du canton a proclamé élu le binôme qu'il composait avec Mme F... C..., en violation flagrante des dispositions de l'article L. 193 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que le préfet de Guadeloupe demande l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 20 juin 2021 dans le canton n°1 Abymes-1.

6. Par conséquent, la validation du premier tour étant impossible, l'annulation de cette élection implique nécessairement la tenue de nouvelles opérations électorales, dans leur totalité.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de M. A... E... et Mme F... C... dans le canton n°1 Abymes-1, en tant que conseillers départementaux du Département de la Guadeloupe est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Guadeloupe, à M. A... E... et Mme F... C....

Copie en sera adressée au département de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 12 juillet 2021, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président-rapporteur,
M. D..., président,
Mme G... conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 12 juillet 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,
dans l'ordre du tableau

Signé :

signé :

D. Sabroux

M. D...

La greffière,

Signé :

L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

Signé

M-L. Corneille